



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2011-014

AdVenture Marketing Solutions Inc.

*Décision prise
le jeudi 14 juillet 2011*

*Décision et motifs rendus
le mardi 26 juillet 2011*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

ADVENTURE MARKETING SOLUTIONS INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président

Gillian Burnett
Gillian Burnett
Secrétaire intérimaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne un marché public (invitation n° W8561-120001/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale en vue de la fourniture de 19 articles promotionnels.

3. AdVenture Marketing Solutions Inc. (AdVenture) allègue avoir été privée de la possibilité de présenter une proposition parce que 1) la demande de propositions (DP) publiée par TPSGC contenait de nombreuses incohérences et que certains éléments étaient manquants, 2) TPSGC a omis de répondre à certaines questions critiques en temps voulu, 3) TPSGC n'a pas reporté la date de clôture des soumissions.

4. L'alinéa 7(1)c) du *Règlement* exige que le Tribunal détermine si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, à l'*Accord sur les marchés publics*⁵, au chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶ ou au chapitre 14 de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*⁷, selon le cas. En l'espèce, tous les accords commerciaux s'appliquent.

5. Le 23 juin 2011, TPSGC envoyait la DP aux détenteurs d'un arrangement en matière d'approvisionnement (AA)⁸. La date de clôture des soumissions était établie au 30 juin 2011. Le 24 juin 2011, AdVenture demandait un report de la date de clôture des soumissions et posait des questions à TPSGC à l'égard de la DP.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm>.

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).

8. Des AA ont été émis aux fournisseurs en vue de la fourniture d'une gamme complète d'articles promotionnels à l'appui de projets de communication d'agences et de ministères fédéraux « au fur et à mesure des besoins » [translation]. Les fournisseurs détenant un AA auraient l'occasion de présenter une soumission visant des exigences spécifiques.

6. Le 27 juin 2011, AdVenture posait à TPSGC une question à l'égard d'un des produits demandés. TPSGC publiait la modification n° 001, qui répondait à des questions posées par les soumissionnaires mais ne reportait pas la date de clôture des soumissions. AdVenture a à nouveau demandé à TPSGC si la date de clôture des soumissions pouvait être reportée.

7. Le 28 juin 2011, TPSGC publiait la modification n° 002, qui répondait à des questions posées par les soumissionnaires et les avisait que la date de clôture des soumissions ne serait pas reportée. AdVenture posait un certain nombre de questions à l'égard des produits et de la DP en général.

8. Le 29 juin 2011, AdVenture posait de nouvelles questions au sujet de certains produits et quantités. TPSGC publiait la modification n° 003, qui répondait à des questions posées par les soumissionnaires mais ne reportait pas la date de clôture des soumissions. La date de clôture des soumissions était le 30 juin 2011.

9. Le 7 juillet 2011, AdVenture déposait sa plainte auprès du Tribunal. Cependant, la plainte a été jugée incomplète car elle n'était pas conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*. Le 11 juillet 2011, le Tribunal faisait parvenir une lettre à AdVenture dans laquelle il l'informait que sa plainte n'était pas conforme aux exigences prévues au paragraphe 30.11(2) et lui demandait des renseignements supplémentaires. Plus tard le même jour, AdVenture a fourni des renseignements supplémentaires. Conformément au paragraphe 96(1) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*⁹, la plainte a donc été considérée avoir été déposée le 11 juillet 2011¹⁰.

10. Le paragraphe 506(6) de l'*ACI* prévoit ce qui suit : « [...] Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères. » Le libellé des autres accords commerciaux est similaire.

11. À l'égard de l'allégation selon laquelle la DP publiée par TPSGC contient de nombreuses incohérences et omet certains éléments, le Tribunal remarque que pour chacun des 19 articles promotionnels, le document d'invitation prévoit différentes options pour soumissionner, par exemple, en soumissionnant un produit ayant un numéro d'unité de gestion de stock (UGS), en soumissionnant un produit ayant un numéro UGS équivalent ou en soumissionnant un produit n'ayant pas de numéro UGS équivalent. À l'égard des articles équivalents, la DP prévoyait les éléments essentiels pour évaluer chacun. Ainsi, le Tribunal est d'avis que les exigences étaient claires et, par conséquent, conclut, relativement à ce motif de plainte, que rien n'indique, de façon raisonnable, que le marché n'a pas été passé en conformité avec les accords commerciaux.

12. À l'égard de l'allégation d'AdVenture selon laquelle TPSGC a omis de répondre à des questions critiques en temps voulu, le Tribunal constate que TPSGC a répondu à toutes les questions d'AdVenture au moyen des trois modifications de l'invitation et qu'il l'a fait à l'intérieur de un jour ouvrable. Le Tribunal est donc d'avis, relativement à ce motif de plainte, que rien n'indique, de façon raisonnable, que le marché n'a pas été passé en conformité avec les accords commerciaux.

9. D.O.R.S./91-499 [*Règles*].

10. Le paragraphe 96(1) des *Règles* prévoit ce qui suit : « La plainte est considérée avoir été déposée : a) soit à la date où le Tribunal la reçoit; b) soit, dans le cas d'une plainte non conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi, à la date à laquelle le Tribunal reçoit les renseignements relatifs aux points à corriger pour rendre la plainte conforme à ce paragraphe. »

13. À l'égard de l'allégation relative à l'omission de TPSGC de reporter la date de clôture des soumissions, le Tribunal remarque que l'AA prévoit ce qui suit :

2. Processus d'invitation à soumissionner

2.1 Des soumissions seront recherchées à l'égard de besoins spécifiques couverts par la portée de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AA) auprès des soumissionnaires titulaires d'un tel AA.

[...]

2.3 Les fournisseurs disposeront normalement de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à une invitation (les fins de semaine et les jours fériés sont exclus de la computation), mais les besoins urgents peuvent nécessiter des délais plus courts.

[Traduction]

14. La DP était publiée le 23 juin 2011, et la date de clôture des soumissions était le 30 juin 2011. La DP indiquait clairement que la date de livraison obligatoire était le 12 août 2011.

15. Le Tribunal constate que le délai pour le déroulement du processus de DP était conforme aux modalités de l'AA et que, comme il est mentionné ci-dessus, les exigences étaient clairement définies et prévoyaient des solutions de remplacement. Par conséquent, le Tribunal conclut, relativement à ce motif de plainte, que rien n'indique, de façon raisonnable, que le marché n'a pas été passé en conformité avec les accords commerciaux.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

DÉCISION

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette
Serge Fréchette
Membre président